



Association des Parents d'Élèves de Satigny

STATUTS

Article 1 : Nom

Sous la dénomination « association des parents d'élèves de Satigny » est constituée une association confessionnellement et politiquement neutre, sans but lucratif.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association se trouve dans la commune de Satigny, au domicile de son/sa Président(e) ou de son/sa secrétaire, à défaut à celui de tout autre membre du Comité.

Article 3 : But

L'association poursuit les buts suivants :

- a) viser le bien-être et l'épanouissement de l'enfant dans les domaines scolaires, parascolaires ;
- b) améliorer l'information des parents sur tout ce qui touche à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants ;
- c) servir d'organe pour l'expression des opinions et des propositions des parents ;
- d) établir et maintenir les contacts avec le corps enseignant et les autorités en vue d'entretenir un climat de collaboration ;
- e) permettre aux parents de toute nationalité de mieux participer à la vie scolaire de leurs enfants.

Au besoin, elle peut s'associer, occasionnellement ou de manière permanente, avec des groupements similaires ou ayant un but compatible avec celui de l'association.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les dons, legs ou subventions de toutes natures ;
- c) toute autre ressource autorisée par la loi.

Une seule cotisation sera levée par famille ou répondant. Elle comprend l'abonnement à la FAPEO.

Article 5 : Membres

Peuvent devenir membre de l'association, à la condition d'en accepter les statuts et de payer sa cotisation pour l'année scolaire en cours :

Les membres actifs, soit :

- a) les parents ou répondants d'élèves des écoles de Satigny ;
- b) les parents ou répondants d'enfants en âge préscolaire ;

- c) les parents ou répondants, habitants de Satigny, dont les enfants fréquentent des écoles primaires d'autres circonscription.

Les membres passifs, soit toutes les personnes morales ou physiques ne pouvant requérir la qualité de membres actifs, mais qui participent aux préoccupations de l'association.

Article 6 : Démission, exclusion

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, donnée par écrit ;
- b) le décès ;
- c) le non-paiement de la cotisation ;
- d) l'exclusion prononcée par le comité.

Article 7 : Responsabilité

Les avoirs de l'association garantissent seuls les engagements pris par elle, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle ou solidaire des membres.

Dans le cadre des activités organisées par l'association, les enfants sont toujours placés sous la responsabilité de leurs parents. Ainsi, l'association ne répondra en aucun cas des dommages causés lors de ces activités. Sa responsabilité ne pourra être engagée en cas d'accidents physiques ou de dommages matériels survenus lors de celles-ci.

Article 8 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Comité ;
- c) les vérificateurs aux comptes.

Article 9 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres actifs.

Article 10 : Compétence

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- a) fixer la politique générale de l'association ;
- b) accepter ou rejeter les propositions du Comité ;
- c) modifier les présents statuts ;
- d) nommer le Comité ;
- e) nommer éventuellement au sein du Comité :
 - son/sa Président(e),
 - son/sa Vice-Président(e),
 - son/sa Secrétaire,étant précisé que l'association n'a pas l'obligation d'avoir une direction et peut fonctionner en collège;
- f) nommer au sein du Comité son/sa Trésorier/ère ;
- g) nommer deux vérificateurs/trices aux comptes, lesquels ne peuvent pas faire partie du Comité ;
- h) fixer le montant des cotisations ;
- i) approuver les comptes ;
- j) adopter les rapports du comité et des vérificateurs aux comptes.

Article 11: Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par année en session ordinaire. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée générale est convoquée par écrit (journaux, courriers, courriels) au moins 10 jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 12 : Présidence aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est présidée par son/sa Président(e), ou son/sa Vice-Président(e) ou son/sa Secrétaire, à défaut par tout autre membre du Comité.

Article 13: Mode de décision en Assemblée Générale

Chaque membre peut demander qu'un point figure à l'ordre du jour en en faisant la demande au Comité au moins 8 jours avant l'assemblée.

- a) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée Générale compte double. Les votations et élections ont lieu à main levée.
- b) Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée, les propositions devront figurer sur les convocations adressées aux membres.

Article 14: le Comité

Le Comité est composé de 5 membres au minimum, élu pour une année par l'Assemblée.
Ses membres sont rééligibles.

Le comité peut se compléter en cours de mandat par cooptation.

Article 15 : Compétence particulière du Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'Assemblée Générale.

Le Comité est seul compétent pour :

- a) Prendre toutes les initiatives et mesures nécessaires à la pérennité de l'association, son développement et son bon fonctionnement ;
- b) Informer les membres ;
- c) Convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- d) Prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'éventuelle exclusion de membre ;
- e) Prendre toutes décisions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

Article 16 : Fonctionnement du Comité

Pour le cas où aucun(e) Président(e) n'a été nommé(e) lors de l'Assemblée Générale, le Comité fonctionne en collège.

Le Comité se réunit autant de fois que son mandat l'exige mais au moins une fois par mois durant l'année scolaire.

Pour qu'une décision du Comité soit valablement prise, la moitié au moins du Comité doit avoir pris part au vote. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres ayant pris part au vote.

Article 17 : Exercice sociale et vérification des comptes

La gestion des comptes de l'association est confiée au trésorier et contrôlée chaque année par les vérificateurs aux comptes.

L'exercice social est de 12 mois et il commence le 1^{er} septembre de chaque année.

Article 18 : Représentation de l'association

Le Comité engage valablement l'association par la signature de son/sa Président(e) et celle d'un membre du Comité signant collectivement à deux. Si aucun Président(e) n'a été élu, l'association est valablement engagée par la signature de deux de ses membres désignés à l'Assemblée Générale.

Article 19 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale décide de dissoudre l'association à la majorité des deux tiers pour autant que la moitié au moins des membres soit présente ou représentée. Si le nombre de personnes présentes ou représentées ne permet pas de prendre une décision, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle peut alors décider à la majorité des deux tiers, indépendamment du nombre de membres présents.

Article 20 : Affectation de la fortune nette en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué aux fonds scolaires des écoles de Satigny. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts modifiés remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du 2 novembre 2009.

Satigny, le 19 octobre 2017.